

## APPEL 2023 -09

Résumé du cas :	Constat d'écarts entre poids mesuré en cours d'épreuve et certificat de jauge en cours de validité.
Règles impliquées :	RCV 78.1

Epreuve :	Saint Barth Cata Cup
Dates :	15 au 19 novembre 2023
Organisateur :	Centre Nautique de Saint Barthélémy
Classe :	F18
Grade de l'épreuve :	4
Président du Jury :	Alexis Duvernoy

### Validité de l'appel

Par courriel envoyé le 1er décembre 2023, Monsieur Emeric DARY, représentant le bateau F18 voile N° FRA 7, fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 18 novembre 2023. L'appel étant conforme à la RCV R2, a été instruit par le Jury d'appel.

### Contexte et action du jury de l'épreuve

FRA 7 a été contrôlé par le jaugeur d'épreuve après avoir couru les deux premières courses le 16 novembre 2023. Suite à un rapport du jaugeur, le comité de course a déposé une réclamation, cas numéro 3, qui a été jugée le 17 novembre. L'instruction a été rouverte par le jury en tant que cas numéro 5 après réception de nouveaux éléments fournis par le président de la classe F18.

### Faits établis par le jury de l'épreuve

*L'avis de course et les IC prévoient la vérification des certificats de jauges et des contrôles de jauge inopinés.*

*Au retour des courses du 16/11/23 premier jour de l'épreuve, le jaugeur contrôle FRA 7 et constate des anomalies de poids des safrans et fait un rapport au président du comité de course qui décide de réclamer.*

*Le jaugeur de l'épreuve désigné par l'autorité organisatrice et également mesureur officiel de la classe F18, utilise une balance fournie et approuvée par la classe F18 et a constaté que l'ensemble gouvernail / pelle de safran pesait 2.6 kg au lieu de 3 kg minimum tel que requis dans les règles de classe F18 à babord comme à tribord.*

*Les règles de classe ne prévoient pas de tolérance de poids.*

*Le jaugeur indique qu'en raison de problèmes de réception de stickers de certifications, des appendices pesés et conformes peuvent ne pas en comporter.*

*FRA 7 indique avoir acheté le bateau de marque Akurra neuf pour participer au Mondial de la classe F18 à Travemunde en Juillet 2023 lors duquel le bateau a été jaugé pour la première fois et avec lequel il a pu participer à la compétition et n'a pas de raison de penser que son safran n'est pas ou plus à la jauge.*

*Les numéros de série des 2 safrans sont conformes à celui mentionnés sur le certificat de jauge à une lettre manquante près au milieu du numéro du certificat mais pas de lettres ou chiffres qui diffèrent dans la série.*

*Le président de la classe F18 a indiqué au jaugeur d'épreuve et au président du jury, que des problèmes de conformité de poids de certains safrans neufs de la marque Akurra sont connus depuis le mondial 2022 de Clearwater. Dès lors et en attendant que le constructeur remédie à ce problème, la classe a décidé d'autoriser l'ajout de poids correcteurs sur ces safrans lorsqu'ils s'avèrent trop légers pour atteindre les 3 kg.*

*Ces safrans ne devant alors pas porter de sticker de certification, les poids pouvant facilement être retirés.*

*[Le président de la classe F18] a également indiqué que [le mesureur en chef de la classe était indisponible] depuis Août 2023, ce qui a occasionné des dysfonctionnements et notamment des retards dans l'émission et la délivrance des certificats de jauge.*

*FRA 7 a reçu son certificat de jauge du mondial de Juillet 2023 ce 18/11/23, certificat établi par [le mesureur en chef de la classe]. FRA 7 avait fourni au comité de course une attestation de l'existence de ce certificat de jauge valide.*

*FRA 7 s'est mis en conformité avec la jauge par l'ajout de poids correcteurs sur son safran pour les courses suivantes, tel que constaté par le jaugeur au matin du 17/11/23.*

### **Conclusions du jury de l'épreuve**

*En ne s'assurant pas, pendant qu'il est en course, que le bateau restait en conformité avec sa règle de classe et que son certificat de jauge demeure valide, FRA 7 a enfreint la RCV78.1 et la règle de classe E.4.4.*

*En fournissant son certificat de jauge avant le départ du dernier jour de l'épreuve, FRA 7 satisfait à la RCV78.2.*

*Le Jury constate des dysfonctionnements de différents ordres dans la classe et ne voit aucune raison de penser que FRA 7 ait tenté de tricher.*

### **Décision du jury de l'épreuve**

*FRA 7 DSQ des courses 1 et 2*

### **Motifs de l'appel**

Les motifs de l'appelant sont :

1. Sa bonne foi. Pour cela, il fait référence au Cas World Sailing 57, en citant le résumé du cas : *Quand un certificat en cours de validité, dûment authentifié, est présenté de bonne foi par un propriétaire qui a respecté les exigences de la règle 78.1, les résultats finaux d'une course ou série doivent être maintenus.*
2. Les safrans de FRA 7 avaient été mesurés et certifiés en juillet 2023, et il n'était ni formé ni équipé pour s'assurer du maintien en conformité de son bateau au certificat.
3. L'appelant met en doute les conditions du contrôle des poids des safrans.

### **Analyse du cas et conclusions du Jury d'appel**

Le comité de course, informé par le comité technique d'un problème de poids sur les safrans découvert à l'occasion d'un contrôle de jauge réalisé le 16/11/23 à l'issue de la première journée de régates, conformément à l'AC 6 et l'IC 22.1, a pris la décision de réclamer contre l'appelant.

Le rapport de la non-conformité des safrans ayant été transmis au comité de course pendant l'épreuve, le Cas WS 57 n'est pas applicable en l'espèce car ce cas fait référence à un prétendu manquement du comité de course à réclamer contre un concurrent dont le certificat de handicap est erroné.

De plus le Cas WS 57 concerne un certificat erroné présenté par un propriétaire qui a respecté les exigences de la RCV 78.1. Dans le cas présent, l'appelant ne s'est pas assuré que son bateau restait en conformité avec ses règles de classe. Il est clairement établi que le poids des safrans mesuré à l'occasion du contrôle du 16 novembre 2023 n'est ni conforme au poids minimum de 3 kg (Règle de Classe F18 E.4.3), ni au poids indiqué sur le certificat établi en juillet 2023. Par conséquent, il n'a pas respecté la RCV 78.1.

Le jury, dans les faits établis, précise que le contrôle a été fait par le jaugeur de l'épreuve, par ailleurs mesureur officiel de la classe F18, en utilisant une balance fournie et approuvée par la classe. Le jury d'appel ne voit aucune raison de mettre en doute les conditions du contrôle du 16 novembre 2023.

Enfin, le fait d'être de "bonne foi" n'exonère pas un concurrent d'une infraction à une règle.

### **Décision du Jury d'appel**

L'appel de FRA 7 est recevable sur la forme mais non-fondé.

La décision du jury de l'épreuve de disqualifier FRA 7 sur les courses 1 et 2 est confirmée.

Fait à Paris le 20/12/2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Y Peronneau', with a horizontal line underneath.

*Le Président du Jury d'appel :*  
Yoann PERONNEAU

**Les Membres du Jury d'Appel :** Tom GRAINGER, Christophe SCHENFEIGEL, Bernard BONNEAU, Bertrand CALVARIN, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Sylvie HARLE, Cécile DEPAYRAS,